



Arrêt

n° 214 446 du 20 décembre 2018
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. WOLSEY**
 Avenue de la Jonction 27
 1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours est devenu sans objet.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2018, la partie requérante sollicite du Conseil la condamnation de la partie défenderesse aux dépens sans toutefois fournir, ni dans sa demande à être entendue ni en termes de plaidoirie, le moindre élément ou une quelconque précision quant aux circonstances procédurales ayant mené à son autorisation au séjour.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS